

4 DÉCEMBRE 2024

DONATION  
Par Monsieur Aurélien GALLIC  
Au profit de Madame Sonia CHAIEB

CA / MT / 6611

CA/MT/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
LE QUATRE DÉCEMBRE**

**A VANNES (Morbihan), 8, rue Henri Becquerel,  
PARDEVANT Maître Caroline PERRIN Notaire Associée de la Société à  
Responsabilité Limitée « Xavier CHABRAN Pierre-Yves BOUTIN Grégoire  
LEVESQUE Caroline PERRIN Charlotte BAUMARD Antoine HERCÉ, notaires  
associés », titulaires d'Offices Notariaux à Vannes, 24, rue des Chanoines et  
Parc d'Innovation de Bretagne, Sud, 8 rue Henri Becquerel, identifié sous le  
numéro CRPCEN 56127,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION**

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

**DONATEUR :**

Monsieur Aurélien Christian Thomas **GALLIC**, Artisan, demeurant à VANNES  
(56000) 2 rue Charles Marie Pleyber.

Né à PLOEMEUR (56270) le 19 mai 1980.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Sonia Myriam Anissa CHAIEB un pacte civil de  
solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 3 janvier 2018, enregistré à la  
mairie de VANNES le 3 janvier 2018.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Ci-après dénommé "le DONATEUR"**

**DONATAIRE :**

Madame Sonia Myriam Anissa **CHAIEB**, Assistante administrative, demeurant  
à VANNES (56000) 2 rue Charles Marie Pleyber.

Née à MASSY (91300) le 7 février 1980.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Aurélien Christian Thomas GALLIC un pacte civil  
de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 3 janvier 2018, enregistré à  
la mairie de VANNES le 3 janvier 2018.

Contrat non modifié depuis lors.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le DONATAIRE",

### **PRESENCE - REPRESENTATION**

- Monsieur Aurélien GALLIC est présent à l'acte.
- Madame Sonia CHAIEB est présente à l'acte.

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

### **DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES**

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant Monsieur Aurélien Christian Thomas GALLIC :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

#### **Concernant Madame Sonia Myriam Anissa CHAIEB :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

La **DONATAIRE** est la **PARTENAIRE PACSÉE** du "**DONATEUR**" soumise à un pacte civil de solidarité conclu avec le **DONATEUR** suivant contrat enregistré à la Mairie de VANNES le 3 janvier 2018.

### DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

**DE LA TOUTE PROPRIETE** des biens ci-après désignés.

### DESIGNATION

**TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (3420) parts sociales en pleine propriété** numérotées de 37 598 à 41 017, entièrement libérées, de la société dénommée "1980", Société civile au capital de 411 990,00 Euros, dont le siège social est à VANNES (56000), 2 rue Charles-Marie Pleyber, identifiée au SIREN sous le numéro 911 885 408 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES.

### EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS, ci

80 712,00 EUR

Le prix unitaire de la part sociale est d'environ 23,60 Euros  
Soit pour 3 420 parts sociales transmises, une valeur de 80 712 Euros

### MODALITES DE LA DONATION

#### CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est **hors part successorale**, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

#### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

Cette clause ne s'appliquera pas à une communauté de biens existant entre le **DONATEUR** et la **DONATAIRE**.

### **CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

Cette clause ne s'appliquera pas à une communauté de biens existant entre le **DONATEUR** et la **DONATAIRE**.

### **RESERVE DU DROIT DE RETOUR**

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

### **INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR**

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

*" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.*

*Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."*

### **ACTION REVOCATOIRE**

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

*1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

*2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

*3° S'il lui refuse des aliments."*

## **CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE**

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

#### **BIENS MOBILIERS INCORPORELS**

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

#### ➤ **Constitution :**

Ces statuts ont été établis par acte sous signatures privées en date du 22 juin 2022, enregistré, dont les associés fondateurs sont :

- Monsieur Aurélien GALLIC à concurrence de 41 017 parts sociales,
- Madame Sonia CHAIEB à concurrence de 182 parts sociales.

Le capital social est constitué par les apports suivants :

#### **Apports en nature**

**1°-** Monsieur Aurélien GALLIC a apporté à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- la totalité des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société SERVICES NUMERO UN, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social était situé 8 avenue Louis de Cadoudal - ZAC de Luscanen - 56880 PLOEREN, et ayant son siège à ce jour au 46 rue des Deux Moulins 56880 PLOEREN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le n° 341 379 360 RCS VANNES,

pour une valeur de quatre cent neuf mille cent quatre-vingts euros (409 180 €),

- 990 parts sociales qu'il détient dans la société SA 46, société civile immobilière au capital de 2 000,00 euros, dont le siège social est situé 2 rue Charles-Marie Pleyber - 56000 VANNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le n° 905 357 547 RCS VANNES, pour une valeur de neuf cent quatre-vingt-dix euros (990 €),

Total des apports de Monsieur Aurélien GALLIC : 410 170 euros.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Aurélien GALLIC 41 017 parts sociales intégralement libérées.

**2°-** Madame Sonia CHAIEB a apporté à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- la totalité des parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société SERVICES NUMERO UN, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est situé 8 avenue Louis de Cadoudal - ZAC de Luscanen - 56880 PLOEREN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le n° 341 379 360 RCS VANNES, pour une valeur de huit cent vingt euros (820 €),
- la totalité des parts sociales qu'elle détient dans la société SA 46, société civile immobilière au capital de 2 000,00 euros, dont le siège social est situé 2 rue Charles-Marie Pleyber - 56000 VANNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le n° 905 357 547 RCS VANNES, pour une valeur de mille euros (1 000 €),

Total des apports de Madame Sonia CHAIEB : 1 820 euros.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Madame Sonia CHAIEB 182 parts sociales intégralement libérées.

Ces statuts ont été modifiés aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 22 juin 2022 en vue de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours, ainsi que la modification de la dénomination sociale de la société.

➤ **Objet :**

« La société a pour objet :

- *la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières ci-après apportées à la Société ;*
- *la prise de participation par tous moyens, apports, fusions, inscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;*
- *la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;*
- *toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière ainsi que la mise en œuvre de la politique générale du groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement, ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique .*
- *l'assistance financière, administrative, juridique et comptable et plus généralement le soutien en matière de gestion à toutes sociétés du groupe par tous moyens techniques existants ou à venir ;*
- *et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »*

➤ **Dirigeant :**

La société est actuellement dirigée par **Monsieur Aurélien GALLIC**.

➤ **Capital social :**

Le capital social intégralement libérés est réparti de la façon suivante :

« *ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL*

*Le capital social est fixé à quatre cent onze mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (411 990 €)*

*Il est divisé en 41 199 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :*

- *Monsieur Aurélien GALLIC,  
quarante-et-un mille dix-sept parts sociales,  
en pleine propriété,  
numérotées de 1 à 41 017, ci* *41 017 parts*
  
- *Madame Sonia CHAIEB,  
mille huit cent vingt parts sociales,  
en pleine propriété,  
numérotée 41 018 à 41 199, ci* *182 parts*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 41 199 parts sociales. »*

➤ **Cession et transmission des parts sociales**

*« Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.*

*(...)*

*Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.*

*L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.*

*(...)*

*La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées. »*

**Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

**Modification des statuts :**

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« **Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (411 990,00 EUR).*

Il est divisé en QUARANTE ET UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (41199) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **Monsieur Aurélien GALLIC**  
Trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept parts sociales,  
en pleine propriété,  
numérotées de 1 à 37 597, ci ..... 37 597 parts
- **Madame Sonia CHAIEB**  
Trois mille six cent deux parts sociales,  
en pleine propriété,  
numérotées de 37 598 à 41 199, ci ..... 3 602 parts »

Les parties requièrent le notaire soussigné de procéder à la mise à jour des statuts.

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Aurélien GALLIC, déclare accepter la présente donation et se la tenir comme valablement opposable, dispensant en conséquence, de la signification par exploit d'huissier.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Déclaration sur les plus-values :**

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

**MODIFICATION DES STATUTS**

**Mise à jour des statuts**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Le **DONATEUR** est propriétaire des parts suite à l'exposé ci-dessus relaté.

<b><u>FISCALITE</u></b>
-------------------------

**DECLARATIONS FISCALES**

**Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

**Evaluation :**

Les parties déclarent que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE-VINGT MILLE SEPT CENT DOUZE EUROS (80 712,00 EUR).

**Abattements :**

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

**CARACTERE IRREVOCABLE DE LA DONATION**

Le **DONATEUR** déclare avoir été averti du caractère irrévocable de la présente donation, et ce quelle que soit les circonstances pouvant amener une rupture du pacte civil de solidarité.

**IMPUTATION DE LA LIBERALITE**

Les parties ont été averties que, dans la mesure où le **DONATEUR** laisserait des descendants, l'avantage consenti aux présentes, sera imputable sur la quotité disponible de sa succession, et réductible au-delà.

La quotité disponible est actuellement fixée par l'article 913 du Code civil qui dispose que les libéralités consenties par un disposant, que ce soit entre vifs ou par testament, ne peuvent excéder la moitié de ses biens s'il laisse un enfant vivant ou représenté à son décès, le tiers de ses biens s'il laisse deux enfants vivants ou représentés ou le quart de ses biens s'il laisse trois enfants ou plus, vivants ou représentés.

**TENUE DES DOCUMENTS DECLARATIFS ET COMPTABLES**

Les parties sont averties des dispositions de l'article 46 C de l'annexe III du Code général des impôts aux termes desquelles doit être remise au service des impôts du lieu de leur principal établissement, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le premier mai de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année précédente :

- les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance pour les personnes physiques et les dénomination, adresse et numéro d'identification au répertoire national des établissements (numéro SIRET) pour les personnes morales, des associés, le nombre et le montant des parts dont ils sont titulaires, la date des cessions ou acquisitions de parts intervenues en cours d'année, ainsi que l'identité du cédant et du cessionnaire ;
- la liste des immeubles de la société ;
- les nom, prénoms, adresse des personnes, associés ou tiers, qui bénéficient gratuitement de la jouissance de tout ou partie de ces immeubles ;
- la part des revenus des immeubles de la société correspondant aux droits de chacun des associés et déterminée dans les conditions prévues aux articles 28 à 31 du Code général des impôts. Toutefois, les sociétés dont certains membres relèvent de l'impôt sur les sociétés ou comprennent leur part de revenus dans les résultats d'une entreprise industrielle et commerciale déterminent la part des bénéfices revenant à ces membres selon les règles définies aux articles 38 et 39 du même Code ;
- le montant des recettes nettes soumises à la contribution mentionnée à l'article 234 nonies du Code général des impôts.

Cette déclaration est établie en double exemplaire sur une formule délivrée par l'administration. La procédure de vérification de cette déclaration est suivie directement entre le service des impôts et la société.

Le notaire soussigné indique qu'en cas de non-respect de ces dispositions et de non tenue de comptabilité et d'absence d'autonomie financière de la société les

présentes seraient soumises à la procédure de l'abus de droit fiscal, la société étant alors considérée comme fictive.

#### CALCUL DES DROITS

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	<b>80 712,00 EUR</b>
- Abattement légal disponible	80 724,00 EUR
- Base taxable	Néant

<b><u>DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE</u></b>
---

#### ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

#### TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

#### AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### **DON A LA FONDATION "NOTAIRE ET BRETON"**

Le notaire soussigné informe les parties au présent acte qu'il soutient l'action de la Fondation "Notaire et Breton", créée par le conseil régional des notaires de la cour d'appel de Rennes.

La Fondation "Notaire et Breton" apporte son soutien à des projets en faveur des familles, du logement, de la santé, de l'aide aux personnes, de l'éducation et de la formation, sur le territoire des cinq départements du ressort de la cour d'appel de Rennes, savoir la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan.

La Fondation "Notaire et Breton" a mis en place l'opération "1 acte = 1 euro" afin de permettre aux notaires donateurs, de soutenir ses actions par le versement d'UN EURO (1,00 EUR) pour chaque acte authentique signé.

Le notaire soussigné, par la signature du présent acte, effectue un don d'UN EURO (1,00 EUR) à la Fondation "Notaire et Breton".

Les parties prennent acte de cette action de solidarité en s'y associant pleinement par la régularisation du présent acte authentique.

Les actions de la Fondation "Notaire et Breton" peuvent être suivies, sur le site internet [www.notaireetbreton.bzh](http://www.notaireetbreton.bzh) et sur les réseaux sociaux "Notaire et Breton".

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

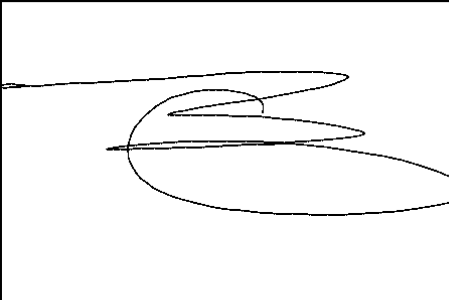
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

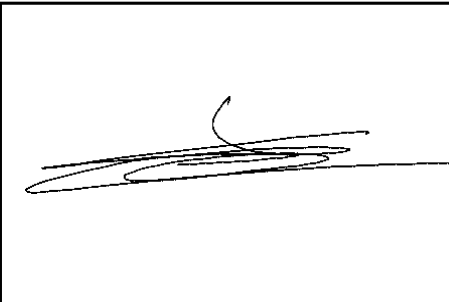
### **DONT ACTE sans renvoi**

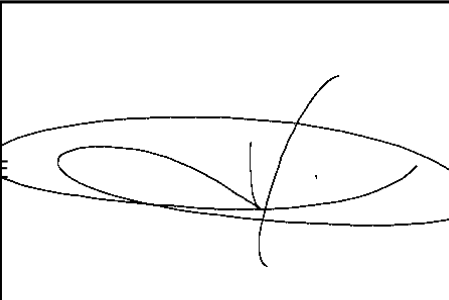
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p><b>M. GALLIC Aurélien a signé</b> à VANNES le 04 décembre 2024</p>	
---	--

<p><b>Mme CHAIEB Sonia a signé</b> à VANNES le 04 décembre 2024</p>	
---	--

<p><b>et le notaire Me PERRIN CAROLINE a signé</b> à VANNES L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE QUATRE DÉCEMBRE</p>	
---	---

**POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 14 pages, sans renvoi ni mot nul.**